

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20260421-2026-DM-037A-AU
Date de télétransmission : 28/04/2026
Date de réception préfecture : 28/04/2026

GOUSSAINVILLE – n° 2026/.....

publié - Notifié le 28/04/2026

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2026-DM-037A du 21 avril 2026

OBJET : URBANISME - Droit de Prémption Urbain Renforcé - Application - Exercice (2.3.2.).

URBANISME - Exercice du droit de préemption d'un local commercial, lots numéros 3 et 4 de l'immeuble en copropriété, sis 14 avenue de Montmorency à Goussainville - parcelle cadastrée section AT numéro 198, DIA n° 95280 25 00177 (Modification de la décision du Maire n° 2025-DM-155A du 12 novembre 2025).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 à L.213-2, R. 213-13, D. 213-13, D.213-13-1 à D. 213-13-4,

Vu la délibération n° 2018-DCM-62A du 27 juin 2018 décidant d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé aux aliénations prévues à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future de la commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27 juin 2018 et entré en vigueur en date du 29 juillet 2018,

Vu la délibération n° 2023-DCM-061A en date du 14 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° DEL 2026-030A en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° DEL 2026-034A du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 95280 25 00177 reçue en mairie le 18 juillet 2025, portant sur un local commercial, constituant les lots numéros 3 et 4 de l'immeuble en copropriété, sis 14 avenue de Montmorency à Goussainville, parcelle cadastrée section AT numéro 198, pour la somme de 205 000 € (deux cent-cinq mille euros) hors frais et hors taxe à la charge de l'acquéreur,

Vu l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat - n° 2025-95280-61258- du 24 octobre 2025,

Vu la décision du Maire n° 2025-DM-155A du 12 novembre 2025 par laquelle il était appliqué l'exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

Considérant que par cette décision ce droit s'était exercé à la somme de 194 000 € (cent quatre-vingt-quatorze mille euros),

Considérant que par courrier en date du 1^{er} décembre 2025, reçu en mairie le 2 décembre, le vendeur indiquait maintenir son prix de 205 000 €,

Considérant que, conformément à l'avis de valeur de la Direction Immobilière de l'Etat, il est toléré une marge d'appréciation de 10 %, inscrivant le montant de 205 000 € dans ladite marge de tolérance,

Considérant que pour assurer le paiement de l'acquisition il est demandé par la Trésorerie de Garges de modifier la décision précitée,

Le maire de la Ville de Goussainville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, lui déléguant le pouvoir d'exercer au nom de la Commune les Droits de Prémption Urbains définis par le Code de l'urbanisme,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACQUERIR ce bien au prix de 205 000 € (deux cent cinq mille euros), hors taxe sur la valeur ajoutée, hors frais d'enregistrement et hors frais de notaire. L'acquisition du bien objet de la présente décision étant régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, dressé par Maître VIDAL-BEUSELINCK, notaire à Goussainville.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Goussainville. En cas de rejet du recours gracieux par la commune de Goussainville, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Cergy. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de la commune de Goussainville dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

